

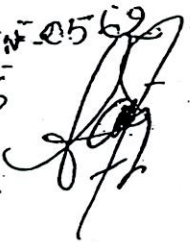
00
BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2006- 352 /PRES/PM/MFB
modifiant le décret n° 2004-191/PRES/PM/
MFB du 29/4/2005 portant statut général
des Etablissements publics de Santé.

LE PRESIDENT DU FASO,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Visa CF n° 0569
17-07-06


- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2002-204/PRES du 06 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2002-464/PRES/PM du 05 septembre 2002 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU la loi n° 035-2002/AN du 26 novembre 2002 portant création de la catégorie d'Etablissement public de santé ;
- VU le décret n° 2002-255/PRES/PM du 18 juillet du 18 juillet portant attributions des membres de Gouvernement ;
- VU le décret n° 2002-466/PRES/MFB du 29 octobre 2002 portant organisation du Ministère des finances et du budget ;
- VU le décret n° 2004-191/PRES/PM/MFB du 29 avril 2004 portant statut général des Etablissement public de santé ;
- Sur Rapport du Ministre des finances et du budget ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 octobre 2005 ;

DECRETE

Article 1: Les articles 13 et 55 du décret n° 2004-191/PRES/PM/MFB du 29 avril 2004, portant statut général des Etablissements publics de santé sont modifiés ainsi qu'il suit :

Au lieu de lire :

Article 13 : L'établissement public de santé (EPS) est administré par un Conseil d'administration (CA) de dix (10) membres, composé comme suit :

- Deux (02) représentants du Ministère chargé de la Santé ;
- Un (01) représentant du Ministère chargé des Finances ;
- Un (01) représentant du Ministère chargé du travail ;
- Un (01) représentant du Ministère chargé de l'Action Sociale ;
- Un (01) représentant du Ministère chargé de la Fonction Publique ;
- Un (01) représentant de la Commune du siège de l'EPS ;
- Un (01) représentant des travailleurs de l'EPS ;
- Un (01) représentant des associations des consommateurs ;
- Un (01) représentant de la Commission Médicale de l'EPS.

Lire

Article 13 : L'Etablissement public de santé (EPS) est administré par un Conseil d'Administration (CA) dont le nombre de membres est déterminé par le statut particulier de chaque établissement sans toutefois excéder treize (13).

Au lieu de lire

Article 55 : Il est créé dans chaque établissement public de santé quatre (04) organes consultatifs : une Commission Médicale d'Etablissement (CME), un Comité Technique d'Etablissement (CTE), une Commission des Soins Infirmiers et Obstétriciens et un Comité Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

Lire

Article 55 : Il est créé dans chaque établissement public de santé des organes consultatifs dont le nombre et les attributions sont déterminés par le statut particulier de chaque EPS.

Le reste sans changement

Article 2 : Le Ministre des finances et du budget et le Ministre de la santé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 20 juillet 2006



Le Premier Ministre


Paramanga Ernest YONLI

Le Ministre de la santé


Bédouma Alain YODA

Le Ministre des finances et du budget


Jean-Baptiste Marie Pascal COMPAORE